AR Prefecture
005-210500856-20251128-AR05085202591-AR
Reçu le 28/11/2025

Arrêté n°05085202591

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de MONTGENÈVRE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Arrêté relatif à la pratique du ski de randonnée
sur la Commune de Montgenèvre
SAISON 2025/2026

Le Maire de MONTGENÈVRE,

Vu les textes législatifs et règlementaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu les arrêtés concernant le domaine skiable de Montgenèvre, datés du 28 novembre 2025,

Vu l'avis de la Commission de Sécurité Plénière qui s'est réunie le 28 novembre 2025, et l'évocation par le Maire de quatre tracés de randonnée, définis, promus, et exploités par l'Ecole du Ski Français de Montgenèvre,

Vu le courrier du Préfet des Hautes-Alpes en date du 10 novembre 2017 rappelant les mesures appropriées à prendre afin d'assurer la sécurité et la protection nécessaires face aux risques spécifiques inhérents à la montagne et à la pratique des sports d'hiver (lequel a été notifié, en temps opportun, aux Directeurs de Service qui sont chargés de mettre en œuvre les dispositions concernées),

Vu la réunion organisée le 14 novembre 2016 à l'initiative du Préfet des Hautes-Alpes concernant les mesures de sécurité à mettre en œuvre en station eu égard au contexte de vigilance renforcée que connaît le pays et en raison de l'affluence des stations durant l'hiver,

Vu le plan vigipirate n° 10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 17 janvier 2014 puis n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 de vigilance, de prévention et de

AR Prefecture
005-210500856-20251128-AR05085202591-AR
Reçu le 28/11/2025

protection face aux menaces d'actions terroristes, ainsi que les différentes adaptations de la posture VIGIPIRATE, actualisant les mesures de vigilance et de protection pour faire face à la menace terroriste :

ARRÊTE

Sur la base des pouvoirs de police du Maire, compétent en matière de sûreté, de sécurité et de prévention des risques inhérents aux pratiques de montagne :

Article 1

La Commune a été informée, par M. Christian JULLIEN, Directeur de l'ESF de Montgenèvre, de la création, du balisage et de l'exploitation de deux parcours de ski de randonnée :

- La Trace de l'Aigle ;
- La Trace du Bélier.

Article 2

Ce réseau, intitulé « La Trace by ESF », est qualifié sur le site internet de l'Office de Tourisme de Montgenèvre, en liaison avec l'ESF qui le promeut bien évidemment, comme suit :

« Ces traces sont balisées mais non sécurisées. Vous pouvez contacter directement l'ESF au +33 (0)4 92 21 90 46 pour connaître les conditions d'ouverture. »

Article 3

Contrairement aux pistes de ski exploitées par la Régie Autonome des Remontées Mécaniques de Montgenèvre, ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski au sens de l'arrêté général de pratique du ski alpin daté du 28 novembre 2025 et de ce fait, ne sont pas sécurisés.

Article 4

Dans tous les cas, aucun de ces tracés ne saurait être implanté dans des secteurs réputés avalancheux, ou comme susceptible de représenter un certain danger, sans engager directement la responsabilité des initiateurs et des organisateurs.

Article 5

Dans ce contexte, à l'ouverture comme à la fermeture, l'ESF prend les dispositions, sur ses moyens propres, pour se préoccuper de la vacuité de ces itinéraires, et de leur fréquentation en toute sécurité pour chaque utilisateur. Chacun d'entre eux voudra bien respecter la

AR Prefecture
005-210500856-20251128-AR05085202591-AR
Reçu le 28/11/2025

signalétique et le balisage marquant lesdits itinéraires, tandis qu'il veillera à interdire leur utilisation lorsque la météo est pour le moins défavorable.

Article 6

En raison des risques de collision entre skieurs et/ou engins de damage notamment avec les câbles de treuils, le ski de randonnée est formellement interdit sur les pistes de ski alpin et ce, 24h/24.

Article 7

Les usagers des itinéraires doivent se comporter de telle manière qu'ils ne puissent mettre autrui en danger ou lui porter préjudice soit par leur comportement soit par leur matériel.

Article 8

Toute personne, témoin ou acteur d'un accident, est tenue de faire connaître son identité auprès des services Police, de Gendarmerie et de Secours.

Article 9

L'entretien des itinéraires de ski de randonnée, la sécurité préventive et l'alerte accident sont assurés par l'ESF de Montgenèvre. Cette dernière met à disposition de son personnel sur les pistes le matériel nécessaire à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés...

Son rôle se décompose de la façon suivante :

Article 9-1 : Formation

Le Directeur de l'ESF de Montgenèvre veillera à effectuer ou à faire effectuer toutes les actions de formation, en interne ou de manière externalisée, qu'il jugera utiles, afin de permettre à ses personnels d'être le plus au fait des techniques de secourisme et d'intervention et de tout autre domaine ayant un rapport avec leurs fonctions, afin qu'ils soient le plus performants possible.

Article 9-2 : Prévention

Les personnels de l'ESF ont un rôle d'anticipation dans la prévention des risques potentiels pouvant survenir sur les itinéraires de ski de randonnée. A ce titre, leur mission consiste à mettre en évidence toutes les zones pouvant présenter un risque. De ce fait, ils prendront, toutes les mesures qu'ils jugent utiles afin de mettre fin à un danger potentiel, et ce, en lien direct avec les représentants des CRS et de la Gendarmerie.

Ils veilleront à vérifier constamment l'état et la bonne tenue des matériels de protection, de signalisation et de tout autre dispositif mis en place. Ils porteront aussi une attention toute particulière au balisage et à la matérialisation des pistes, en particulier en cas de fermeture ou de conditions météorologiques difficiles.

Article 9-3 : Secours

AR Prefecture
005-210500856-20251128-AR05085202591-AR
Reçu le 28/11/2025

Chaque moniteur de ski partant avec des clients en ski de randonnée, doit être en mesure d'alerter les secours dans les meilleurs délais (utilisation conseillée du réseau sécurité Oisans Écrins).

Les personnels de l'ESF interviennent dans les meilleurs délais, chaque fois qu'il est nécessaire, pour secourir les usagers blessés ou en difficulté, en faisant appel, si besoin, aux Services de Secours en Montagne de l'Etat.

Article 9-4 : Divers

Les personnels de l'organisateur, en l'occurrence de l'ESF, porteront une tenue identifiable et un sac de secours contenant le matériel de première intervention nécessaire pour secourir les usagers en difficulté ou blessés. A cet effet, ils diligenteront les moyens nécessaires à l'évacuation des victimes.

L'utilisation éventuelle d'un matériel motorisé sera portée aussitôt à la connaissance du Maire, et dans tous les cas, ce mode de déplacement pourra s'inscrire dans le cadre législatif réglementaire en vigueur.

Chacun des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité doit porter en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et être muni d'un avertisseur. La signalisation lumineuse doit fonctionner en permanence dès que l'engin se déplace sur l'itinéraire.

Article 10

Au regard des éléments ci-dessus, il convient donc pour l'organisateur de l'activité, en l'occurrence l'ESF de Montgenèvre, de :

- Veiller au respect des Normes et règlement applicables ;
- Proposer des consignes de sécurité claires et appropriées ;
- Prévoir les meilleures conditions de secours ;
- Veiller aux modalités de fermeture des parcours lorsque la sécurité n'est plus assurée (PIDA n'existant pas pour couvrir la zone, dès lors qu'elle ne tolère aucune approche de zone dangereuse au plan des avalanches) ;
- Veiller à l'entretien des parcours ;
- Veiller à la présence des panneaux d'information, d'interdiction, du balisage et à leur entretien ;
- Indiquer les équipements autorisés au sein des parcours ;
- Indiquer le niveau de difficulté des parcours ;
- Veiller au contenu des informations diffusées sur les sites internet de la Commune, Groupement de Communes (Syndicats, Communautés de Communes...), Office de Tourisme.... Ainsi qu'aux photos illustrant l'activité tel que : si du matériel spécifique est recommandé, vérifier la cohérence des photos avec les consignes de sécurité ;
- Prendre en photos l'ensembles des éléments affichés et mis en place sur le terrain (appareil photo qui permet de retrouver la date des prises de vue) ;
- Tenir à jour un « cahier d'exploitation » du site.

Article 11

Il est également nécessaire de respecter certains principes :

AR Prefecture
005-210500856-20251128-AR05085202591-AR
Reçu le 28/11/2025

- Bien concevoir l'organisation de la fréquentation : aménager des parcours de qualité, éviter les passages trop dangereux et anticiper sur les dangers ;
- Donner une information claire et complète à l'entrée du site sur la conduite à tenir ;
- Mettre en place des aménagements bien conçus et veiller à ce qu'ils soient bien entretenus ;

Article 12

Chaque usager est censé avoir pris connaissance du présent arrêté, des règles de prudence et de l'information que l'organisateur voudra bien mettre à leur disposition.

Article 13

La commission de sécurité plénière du domaine skiable de Montgenèvre a été informée de la préparation et de l'officialisation du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'ESF prendra toutes les dispositions pour informer les utilisateurs et ses partenaires institutionnels, dont l'Office de Tourisme, de toute évolution préoccupante de la situation et de l'état de ses itinéraires, notamment d'un point de vue avalancheux.

Article 14

Chaque utilisateur respectera un protocole sanitaire strict, conformément aux lois et règlements édités par les Services de l'Etat, qui devront être respectés aussi bien par la clientèle que par les salariés, de l'ESF notamment.

Article 15

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de Briançon,
- M. le Commandant du PGHM des Hautes-Alpes à Briançon,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Briançon,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgenèvre,
- Monsieur le Directeur de l'Ecole du Ski Français de Montgenèvre ;
- M. le Directeur de l'Office de Tourisme,
- M. le Président de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques de Montgenèvre,
- M. le Directeur Général de la RARM de Montgenèvre,
- M. le Responsable de la sécurité à la RARM et ses adjoints,
- Mme la Directrice Générale des Services de la Commune,
- M. le Directeur des Services Techniques,
- M. le Garde Champêtre Chef de la Police Rurale de Montgenèvre,

MONTGENÈVRE, le 28 novembre 2025

Le Maire,
Guy HERMITTE

